Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance

nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 41 (1953)

Heft: 808

Artikel: M. Edmond Ganter : député

Autor: Ganter, Edmond

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-267973

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Emilie GOURD

RÉDACTION
M^{mo} WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges
ADMINISTRATION ET ANNONCES
M¹⁰ Renée BERGUER, 7, Pl. du Pt-Sacounes

Organe officiel des publications de l'Alliance de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS

. . Fr. 6.- (ab. min.) , 8.-Abonnement de soutien

0.25 Le numéro . Les abonnements partent de n'importe quelle date ciété libre, dans une démocratie.

ll y a solidarité entre les deux sexes... Cette solidarité ne saurait être impunément méconnue dans une so-

M° Dupont - Villemin

député, rapporteur du projet

Serons-nous les derniers sur la terre à octroyer les droits politiques fé-

Il est superflu de rappeler que l'introduction du suffrage féminin constituera un acte d'élémentaire justice. Dans une démocratie digne de ce nom, on ne peut pas museler indéfiniment la minorité du peuple, a fortiori la majorité de celui-ci. Or les femmes constituent aujourd'hui la majorité du peuple. Elles jouent un rôle de plus en plus essentiel dans le maintien et la prospérité de l'Etat, par leurs activités multiples, professionnelle, ménagère, sociale, économique, intellectuelle, et par leur contribution prépondérante aux ressources de l'Etat en payant des impôts.

Il est impossible de traiter de l'octroi du suffrage féminin à Genève et en Suisse sans jeter un regard sur ce qui se passe à l'étranger. Il faut être singulièrement présomptueux pour oser affirmer que ce qui est bon à l'étranger serait forcément mauvais chez nous. Il faut au contraire

Projet de modification constitutionnelle

Art. 21. — Les citoyens, sans distinction de sexe, âgés de 20 ans révolus, ont l'exercice des droits politiques, à moins qu'ils ne se trouvent dans un des cas d'exclusion prévus par les articles 22, 23 et 24.

La femme qui acquiert la nationalité suisse par mariage ne peut exercer ses droits politiques que si elle a résidé au moins 5 ans sur territoire suisse postérieurement à l'accomplissement de sa 15me année.

Les quatre auteurs de la loi nous disent...

admettre que si la plus grande partie des Etats adoptent une réforme, c'est que cet-te réforme est juste en soi. Nous demandons simplement que l'on fasse chez nous ce que l'on fait ailleurs. Genève devrait avoir l'honneur d'être à la tête des cantons suisses sur le chemin de cette réforme, d'être à l'avant-garde de ceux qui veulent que l'égalité et la démo-cratie soient, dans notre pays, pleines et entières.

M. T. de Félice

Pourquoi soutenons-nous le droit de vo-pour les femmes ?

te pour les femmes?

Nous considérons qu'il s'agit d'une ques-tion de principes. Nous estimons que cha-cun a un intérêt à défendre et non pas que l'intérêt des femmes soit différent de celui des hommes. Est-ce que les hom-mes blonds et les hommes bruns n'ont pas les mêmes intérêts à défendre? Or, il n'est pas question d'accorder le droit de vote aux hommes blonds et d'en priver les bruns. les bruns.

Pour ce qui concerne les femmes, il n'y a pas plus de raisons de les priver du droit de vote qu'il n'y en a de priver les hommes bruns.

Nous pensons que les femmes, si elles ont des intérêts à défendre, ne doivent pas être tenues, parce qu'elles sont exclues de tous les parlements en Suisse, et parce qu'elles n'ont pas le droit de vote, pour une quantité négligeable. Il ne faut plus que les lois les désavantagent constamment.

POUR LA FAMILLE

Thé légèrement brisé Uniquement en paquets de 500 gr. Fr. 5.-

A. JUNOD succ. de TSCHIN-TA-NI 9, Bourg-de-Four - GENÈVE

Téléph. 45759 -- On porte à domicile Expéditions postales.

ASSURANCE POUR LA VIEILLESSE DE LA MAISON DE RETRAITE DU PETIT-SACONNEX

KENTES VIAGÈRES

GARANTIES PAR L'ÉTAT

RENSEIGNEMENTS MOLARD, 11

GENÈVE

Les femmes doivent pouvoir se

défendre.

Je vais immédiatement vous donner un Je vais immédiatement vous donner un exemple évident : comptez le nombre des professions auxquelles les femmes ne peuvent accéder, à commencer par l'administration du canton de Genève, dès qu'il s'agit des postes qui dépassent les niveaux les plus bas. Reportez-vous au rapport de l'assurance-vieillesse et survivants, d'après lequel la moyenne des salaires des femmes est égale à celle des hommes divisée par 2,3, soit même pas la moitié.

2,3, soit même pas la moitié.

Les femmes, quand elles auront le droit de vote, seront en meilleure posture pour défendre leur droit à un salaire égal peur un travail égal. Nous ne parlons pas seulement des ouvrières; il y a dans toutes les catégories de la population, des femmes auxquelles il est nécessaire de pouvoir se défendre. On trouve des femmes dans l'artisanat et le commerce. Que direncore des femmes consommatrices. Elles auraient voulu se prononcer, par exemple, sur le contrôle des prix, elles ne l'ont pas pu. Elles le pourront, à l'avenir, quand elles auront le droit de vote. L'exemple que donnera Genève sera suivi par d'autres cantons et finalement par la Cond'autres cantons et finalement par la Con-fédération.

Les femmes, dans tous les domaines de la vie, quand on examine de près notre législation, sont désavantagées... Nous es-timons devoir voter ce projet parce que les femmes ont le droit, comme les hom-mes, de se prononcer sur les questions les plus graves qui se posent à elles, comme à nous, dans la vie...

Nous ne faisons qu'un petit pas, un pre-mier pas dans la voie de la justice. Nous osons croire que, sur le plan fédéral, on en fera un autre qui mettra fin aux di-vergences et aux contradictions relevées maintes fois.

M° Pierre Guinand député

La réserve concernant les épouses d'origine étrangère.

Nous n'entendons pas nous servir de cette question comme tremplin électoral. Il s'agit purement et simplement d'une question de justice et je crois que sur ce terrain là, l'avis ne sera peut-être pas unanime. Le projet de modification constitutionnelle a été élaboré par une commission où étaient représentés tous les partis, et qui s'est mise d'accord à ce sujet. Ce projet n'a pas suscité d'objections fondamentales à la commission. On n'a pas invoqué les foudres, ni de la Constitution, ni du Tribunal fédéral.

Maintenant, lors du débat public au Grand Conseil, il semble que la réserve

contenue à l'alinéa 2 et concernant les étrangères qui deviennent suisses par ma-riage soit devenu un obstacle insurmon-

table.

Je crois au contraire que, pour une question de principe, nous devons introduire cette clause dans l'article constitutionnel.

C'est, en effet, toujours l'argument massue que, dans toutes les votations et canpagnes électorales, on a opposé au suffrage féminin, en disant que les naturalisées de fraîche date par mariage, ne sont pas assimilées et qu'il est injuste de leur accorder le droit de vote. Nous l'avons entendu dire de nombreuses fois et c'est précisément pour pallier à cette injustice précisément pour pallier à cette injustice (que l'opinion populaire ne pourrait pas tolérer), que nous avons introduit cet ali-

néa.

Un adversaire du projet parle d'inégalité et dit que les femmes vont pouvoir voter pour le Conseil des Etats et pas pour le Conseil national. Il faut bien commencer par un bout... il s'agit tout simplement de trouver le bon bout; il s'agissait tout d'abord de commencer par le jury féminin. Nous l'avons accordé. Y at-il une inégalité pour ce droit essentiel ? Vous l'avez accordé vous-même. Pour le droit de vote, faisons exactement la mêdite de vote, faisons exactement la mêdite. droit de vote, faisons exactement la mê-me chose et agissons sur le terrain cantonal genevois. Les autres cantons suivront l'ex-

genevois. Les autres cantons suivront l'ex-emple de Genève...

Ne parlons pas d'inégalité, disons qu'il s'agit ,essentiellement d'une question de justice et, pour une fois que nous avons élaboré un projet dans lequel quatre par-tis et une grande association ont mis tou-te leur sagesse, ayons aussi la sagesse de montrer que nous ne considérons pas les femmes comme des parias, mais que nous voulons les associer à la vie politique. Ce sera un enrichissement et une justice.

M. Edmond Ganter député

Les 6 et 7 juin, les électeurs de Genève se rendront aux urnes pour dire si oui ou non ils désirent accorder la plénitude des droits civiques aux femmes

droits civiques aux femmes.

Nous voudrions aujourd'hui répondre à quelques arguments contre le suffrage féminin. Ces arguments sont tirés d'une lettre reçue à l'occasion de la consultation féminine. Ils sont à la base de l'argumentation des adversaires du suffrage. C'est pourquoi on nous permettra de les réfuter.

Les derniers scrutins, nous dit-on, ont prouvé le désintéressement des électeurs masculins. Que l'on s'organise donc pour raviver leur conscience de citoyens, voilà un devoir civique féminin qui n'est pas à

un devoir civique féminin qui n'est pas à dédaigner.

Une récente enquête basée sur les ré-sultats électoraux d'au moins un demi-siècle, réduit à néant l'idée que l'électeur siècle, réduit à néant l'idée que l'électeur moderne déserte plus facilement les urnes que ses devanciers et qu'il a en quelque sorte le monopole de l'abstentionnisme. Depuis la constitution de notre Etat fédéral, la proportion des électeurs accomplissant leur devoir civique est sensiblement la même par région, tenant compte de quelques augmentations ou diminutions passagères provoquées en particulier par des circonstances économiques.

De quelques objections

De quelques objections

Même s'il était prouvé que les hommes désertent les urnes en plus grand nombre que par le passé — ce qui n'est pas le cas — nous ne voyons pas pourquoi on refuserait à la femme l'exercie de ses droits civiques. Ce serait une raison de plus pour les lui accorder.

Et puis, n'est-ce pas mélanger des éléments qui n'ont aucun rapport les uns avec les autres? Est-ce une raison parce que certains abusent de la liberté pour restreindre cette liberté? Est-ce une raison parce qu'il existe des époux infidèles pour supprimer l'institution matrimoniale?

En augmentant le corps électoral, ne permet-on pas un contrôle plus exact — parce qu'effectué par un nombre plus grand d'individus — des affaires publiques?

ques?
Faut-il prendre prétexte du fait que des hommes renoncent à exercer leurs pré-rogatives pour empêcher les femmes qui le désirent de s'intéresser de façon efficace aux affaires publiques?

Autre objection que l'on rencontre sou-vent : L'accomplissement des devoirs ci-viques pris au sérieux, ferait perdre aux femmes des heures incalculables, des jour-

femmes des heures incalculables, des journées entières, lettres à écrire, téléphones, assemblées instructives, réunions de quartiers, tracts contradictoires, etc.

Cette objection laisse supposer que toutes les électrices, dès l'instant où elles pourront collaborer aux affaires publiques, seront appelées aux fonctions de secrétaires générales de partis.

Le premier devoir civique est de voter. Demandons aux électeurs fidèles combien de temps ils consacrent par année à cet exercice? A peine une heure en tout.

VENDREDI 5 JUIN 1953

Salle Communale de Plainpalais à 20 h. 30

Grande assemblée publique

plusieurs orateurs éminents

avec le concours de l'Harmonie Nautique

Extrait vitamineux Bevita

Pour assaisonner et tartiner Le meilleur au goût.

Est-ce si difficile que cela de déposer un bulletin dans l'urne en faisant une course, alors que le local de vote se trou-

course, alors que le local de vote se trouve en général dans votre propre quartier?
Personne ne conteste à la femme le droit
de prendre de temps à autre une distraction bienvenue en allant à un spectacle, ou
de participer aux œuvres paroissiales ou
de charité. Pourquoi postuler implicitement
une sorte de régime de claustration lorsqu'il s'agit des problèmes civiques, alors
qu'on n'oserait le faire sur le plan des
loisirs?

La Suisse, nous dit-on encore, possède.

loisirs?

La Suisse, nous dit-on encore, possède le gouvernement le plus adéquat à son régime; il la représente tout à fait. C'est un des meilleurs gouvernements existants. Le suffrage féminin n'ajouterait rien. Pendant la guerre, la Suisse, entourée de toute part de belligérants, n'a pas fait comme les autres. Elle a conservé sa «libre neutralité» et «forgé le destin» de sa situation «spéciale»...

Sur le plan historique, nous constate-

Sur le plan historique, nous constate-rons avec humilité que nous avons conser-vé notre libre neutralité parce que nous n'avons pas été attaqués, ce qui n'a tenu qu'à un cheveu.

Notre gouvernement, certes, est l'un des Notre gouvernement, certes, est l'un des meilleurs qu'une démocratie puisse sou-haiter. Nos institutions nous donnent sa-tisfaction, mais, comme toutes les institu-tions humaines, elles sont perfectibles. Un grand travail reste encore à faire sur le plan législatif dans des secteurs où l'expérience féminine pourrait s'exercer avec le maximum d'efficacité. Nos lois so-

ciales présentent encore de graves lacunes.

Ne disons pas «il n'y en a point comme nous», mais au contraire travaillons à perfectionner et à compléter nos institutions, en permettant à chaque bonne volonté, aussi bien masculine que féminine, de travailler au bien commun.

Les femmes qui ont séjourné dans de nombreux pays, observe notre correspondante, constatent que c'est en Suisse qu'elles ont le plus de liberté, considération, accès aux diverses professions libérales.

Donc, nous avons sur ce point, moins à réclamer que d'autres.

Done, nous avons sur ce point, moins à réclamer que d'autres.

C'est voir la situation avec un singulier optimisme. En Suisse, l'opinion publique masculine est beaucoup moins favorable que dans les pays qui nous entourent, à une prise de conscience de la maturité civique des femmes.

Et puis, il n'est pas question pour elles de réclamer, comme s'il s'agissait d'obtenir un don gratuit. Le suffrage féminin est un droit qui doit leur être accordé en justice.

On dit: Cela ne changera rien! Nous On dit: Ceta ne changera rien! Nous avons au contraire la certitude que le vote des femmes dans les pays qui nous entourent a grandement stabilisé la situation politique de ces Etats et permis à leurs dirigeants d'aborder les épineux problèmes de l'après-guerre avec des chances accrues de réussite.

C'est nourquoi nous demandons au corps.

accrues de reussite.
C'est pourquoi nous demandons au corps électoral d'accomplir un devoir de justice les 6 et 7 juin, en votant OUI.

Edmond Ganter, député.

FAUDRAIT S'ENTENDRE

Les femmes veulent-elles voter parce qu'elles sont mentalement et psychologiquement pareilles aux hommes ou parce qu'elles sont différentes ?

Au moment où s'affrontent les partisans Au moment ou s'attrontent les partisans et les adversaires des droits politique. féminins, il n'est peut-être pas inutile d'éclaircir un point qui donne lieu à de fréquents malentendus et qui autorise certains à prétendre que le trouble règne dans les esprits suffra-

gistes.

Depuis que les revendications féministes ont commencé de se manifester, on distingue deux courants: pour les uns, il faut avant tout mettre l'accent sur l'identité de la collaboration féminine et de la collaboration masculine aux affaires publiques. On relève dans ce cas que l'intelligence des filles, au cours des études, n'est pas inférieure à celle des garçons; que lorsqu'ils sont candidats aux mêmes examens, les succès couronnent tel ou tel candidat, sans distinction de sexe, c'est auestion de dons personnels qui semc'est question de dons personnels qui sem-blent également répartis. Plus tard, dans l'exercice des professions, dans les affaires, à conditions égales, des femmes réussissent aussi bien que des hommes; si les exemples frappants sont nombreux du côté de la barbe, pants sont nombreux du coue de la barne, cela provient de ce que le nombre des compétitrices dans les champs de la concurrence est fort restreint, la plupart de celles qui ont fait des études spéciales étant occupées à élever leur famille. On cite les écrivains réputés, les oratrices, les «femmes d'Etat», les destres de l'històrie les grands reines, les destres de l'històrie les grands reines. putés, les oratrices, les «femmes d'Etat», les héroïnes de l'histoire, les grandes reines, les bienfaitrices de l'humanité... Les différences alléguées au détriment du sexe féminin ré-sultent des mœurs, des préjugés, d'une tra-dition d'infériorité qui a affecté le psy-chisme même de la femme et l'empêche de prendre son essor, même quand elle en au-reit l'occasion. rait l'occasion.

rait l'occasion.

Les tenants de cette théorie réclament la plus parfaite égalité pour les filles et les garçons à l'école, pour les adolescents et les adolescentes, au moment de la formation professionnelle, les mêmes possibilités d'accès à tous les postes de l'administration, les mêmes facilités pour obtenir tous les emplois et même des facilités supplémentaires pour les mères qui exercent un métier afin qu'elles ne soient pas obligées d'y renoncer, lorsqu'elles ont de petits enfants.

Tous les êtres humains doivent jouir des

Tous les êtres humains doivent jouir des Ious les etres numams doivent jouir des mêmes droits dans la vie, et ce n'est pas parce qu'on est né du sexe faible qu'on doit encore en être puni par la société. D'ailleurs, la société, en refusant de mettre en valeur les capacités d'innombrables femmes fort douées, dans les siècles passés, a gaspillé un nombre incalculable de forces dont l'humanité n'a pas

L'autre théorie affirme que l'homme et L'autre théorie affirme que l'homme et la femme sont mentalement, psychologique-ment différents, mais cela n'autorise nulle-ment la prédominance du point de vue mas-culin. Ces deux êtres humains sont faits, non pas pour être subordonnés l'un à l'autre, mais pour se compléter et s'équilibrer mu-.....s pour se compléter et s'équilibrer mu-tuellement. Ils doivent apporter à la civilisa-tion l'apport de leurs deux mentalités, de ma-nière que les problèmes soient étudiés sous les deux angles et que la solution puisse sa-tisfaire la société entière et non une seule moitié. mais pour se compléter et s'équilibrer tuellement. Ils doivent apporter à la ci

tistaire la société entière et non une seule moitié.

Il est bien évident que, selon cette seconde théorie aussi, l'éducation et les possibilités de formation doivent être égales puisque les filles comme les garçons apporteront leur collaboration à la collectivité. Le monde et les problèmes qu'il pose doit leur être décrit, aux unes, comme aux autres, puisqu'ils sont appelés fous à y vivre et que tous peuvent y exercer des talents variés concourant au bien général. Le bien général ne peut être atteint que si chaque individu dispose de la liberté propre à épanouir sa personnalité et cette liberté c'est celle de s'instruire, aussi loin qu'on est capable de le faire, d'exercer le métier que l'on aime et pour lequel on est le plus apte, de participer à la vie publique, afin d'être en mesure de défendre les libertés individuelles, proclamées par l'idéal démocratique.

déal démocratique.

Les humains des deux sexes ne sont pas Les humans des deux sexes ne sont pas interchangeables, mais c'est justement parce que la femme est différente qu'elle a besoin d'intervenir dans les affaires publiques, les cerveaux et la sensibilité masculine ne peu-vent pas seuls concevoir une organisation où elle puisse se mouvoir librement et à l'aise, afin de douper sa pleine mesure. elle puisse se mouvoir librement afin de donner sa pleine mesure.

Si donc les deux théories dont se réclament les uns et les autres diffèrent sensible-ment, il n'y a en tous cas pas de doute quant aux conclusions : ni les lois, ni la coutume, ni les préjugés ne doivent parquer le sexe féminin dans des espaces réservés. Le choix de ces domaines réservés a toujours été ar-bitraire et l'histoire abonde en exemples d'injustice que l'on commence aujourd'hui seu-lement à réparer.

Le mariage et la protection de la famille

Assistons, sur ce sujet, à des débats législatifs où les deux sexes ont des droits égaux

Pour vous convaincre de l'utilité de la

— Pour vous convaincre de l'utilité de la collaboration entre les sexes, venez écouler une séance où l'égalité est de riqueur.

— Certes non. L'exemple de l'étranger ne doit pas influer sur notre détermination. La Suisse organise sa démocratie à sa manière comme elle l'a toujours fait.

— Mais je n'ai pas l'intention de vous emmener à l'étranger. Nous ne sortirons même pas du canton de Genève. Nous monterons au Centre européen des Nations Unies, à l'Ariana. Nous assisterons à une séance de la Commission des droits de l'homme, dont la session sera terminée au début de juin.

— Tout de même...

— La discussion est, là, aussi neutre que vous pouvez le rèver et vous verrez des re-

— La discussion est, la, aussi neutre que vous pouvez le rêver et vous verrez des re-présentants de toutes les tendances, depuis ceux des pays de l'Est, favorables à l'éga-tité complète des sexes, jusqu'à ceux des contrées encore soumises à la loi religieuse. Mais, ce qui importe, c'est que les déléguées

Mme Lefaucheux vient présenter une résolution de la Commission du Statut de la femme.

La Commission du statut de la femme a obtenu en matière d'éducation et de politique, d'importants résultats, cependant ses efforts se heurtent, dans le domaine du droit civil, à des habitudes et à des coutumes qui perpétuent l'infériorité du sexe féminin. Bien que le rôle joué par les femmes dans la vie nationale ait considérablement grandi depuis le début du siècle, on n'en a guère tenu compte dans la législaplement grandt depuis le debut du siecle, on n'en a guère tenu compte dans la législa-tion de nombreux Etats. Dans plus d'un pays peu développé, la femme est presque une esclave, et dans des pays modernes, son con-sentement n'est pas même obligatoire pour qu'on puisse la marier. D'autres nations, il est vrai, reconnaissent l'entière égalité des froncy devant la loi. Et c'est bien aissi que est vrai, reconnaissent l'entirer egalte des époux devant la loi. Et c'est bien ainsi que la Commission de la femme considère le mariage: l'égalité des obligations et des acrifices pour le mari et la femme. Sans quoi, l'union conjugale n'est qu'une transaction commerciale. Aussi le pacte des Droits de l'houves de daynit d'instrument effeld qui et i l'homme devrait-il inclure un arficle qui stipulerait :

- 1. Les hommes et les femmes qui ont at-1. Les nommes et les remmes qui ont at-teint l'âge adulte (cela varierait selon les pays) ont le droit de se marier et de fonder une famille sans que puissent s'y opposer des discriminations de races, de nationalité ou de religion. Ils ont les uns et les autres les mêmes droits au regard du mariage, pen-dant l'union conjugale et lors de sa disso-
- 2. Le consentement des futurs époux doit être librement et pleinement donné
- 3. La famille est l'unité fondamentale de la société et, à ce titre, elle a droit à la protection de la société et de l'Etat.

féminines sont présentes et qu'elles peuvent intervenir en toute égalité. Ainsi, cet article dont nous allons entendre parler, c'est elles qui le proposent et peuvent en impose de discussion. Elles trouvent alors des adversaires, mais aussi des partisans masculins. Au lieu de passer leur situation sous silence, on est obligé de l'évoquer.

on est obtige de l'evoquer.

— Justement, cela complique tout.

Les femmes derraient s'occuper de leurs affaires et non pas des lois.

— Trouvez-vous que les lois, concernant le mariage et la famille, ne sont pas leurs affaires?

— Si vous voulez; mais les hommes sufficent pour laniférer.

fisent pour légiférer.

— Malheureusement, tant qu'ils ont été livrés à leur seule inspiration, ils ont placé la femme dans une situation fort inférieure. Partout où le code civil a progressé, on le doit à la pression des groupes ou des masses fé-

La déléquée indoue fait des réserves.

L'égalité des humains, sans distinction de Legaine des numains, sans distinction de sexe, est un principe reconnu par la Charte des Nations Unies. Mais un autre principe, également reconnu aux minorités, est de lais-ser à chaque groupe culturel ou religieux, le ser à chaque groupe culturel ou rengieux, a droit de vivre selon sa coutume, qui correspond à certaines croyances. Il est donc extrêmement difficile de promulguer des lois contraines sur le mariage, à moins qu'on ne uniformes sur le mariage, à moins qu'on ne les accompagne de très importantes réserves.

Un déléqué mulsuman n'est pas d'accord.

Dans les pays musulmans, les femmes, même si elles sont mariées, jouissent des droits essentiels: elles sont maîtresses de leur propriété, de leur héritage, elles gèrent des affaires, elles exercent librement leur proaffaires, elles exercent librement leur pro-fession et prennent part à la vie publique...
Il faut prendre garde à ne pas aggraver une situation en somme satisfaisante pour arriver peut-être dans dix ans d'ici à un renverse-ment tel que la Commission des droits hu-mains aurait à examiner un rapport attristant d'une Commission du « statut des hommes ».

Le président (Egypte) rectifie.,.

Le Coran autorise le mari a avoir quatre Le Coran autorise le mari a avoir quatre épouses légales, à la condition que ces quatre épouses soient traitées sur un pied d'égalité complète et que l'époux soit en mesure de les entretenir matériellement convenablement. Un verset suivant ajoute que si la chose n'est pas possible, on ne peut pas être polygame. Ces clauses religieuses imposent en somme la proporagile à l'imposers majorité des

la monogamie à l'immense majorité des époux musulmans.

La représentante des femmes universitaires, Miss Bowie, vient à la rescousse.

Le mariage est le contrat que l'on trouve à la base de toutes les sociétés et la justice qui inspire le contrat du mariage. Nous savons que les lois concernant le mariage varient considérablement d'une nation à l'autre. En certains endroits, le niveau est si bas qu'il a fallu en référèr sur ce point au comité qui s'occupe de l'esclavage! On trouve en effet des lieux, dans le monde, où l'on marie des enfants en bas âge, où le mariage forcé est admis, où le mari peut mettre sa femme des enfants en bas âge, où le mariage forcé est admis, où le mari peut mettre sa femme en location pour payer la dette que réclame son créancier, où le trafic des épouses et des enfants est légal, où les veuves deviennent la propriété de l'héritier de leur mari. Voilà pourquoi, tout d'abord, les organisations féminnes réclament que, dans le pacte des droits de l'homme, un article proclame l'égalité des époux dans le mariage.

Dans des contrées beaucour, plus évoluées

Inté des epoux dans le marrage.

Dans des contrées beaucoup plus évoluées subsistent encore bien des inégalités relatives au droit d'exercer une profession ou à celui d'administrer ses biens personnels. Souvent l'épouse ne peut pas accepter une place sans l'autorisation de son mari, elle n'a pas droit à la moitié du gain acquis par le travaît commun des deux époux dans la même affaire afte.

Les enfants devraient être élevés dans une famille où ils sentiraient règner une atmos-phère d'égalité entre les parents. Quant au divorce, il est nécessaire que les deux par-tenaires aient le même droit de le réclamer.

De nombreux déléqués sont d'avis que...

Si l'on décidait d'introduire dans les Si l'on decidait d'introduire dans les pactes des Droits de l'homme la résolution proposée par la Commission du statut de la femme, cela reviendrait à mettre sous forme de lois les recommandations qui figurent dans la Déclaration des droits de l'homme. Ceci pourrait avoir un effet stimulant dans certaines contrées. Cependant de l'act page la letter de l'est certaines de l'es certaines de stimulant dans certaines contrees. Cependant, ce n'est pas le but que l'on se propose en rédigeant le texte des pactes : il s'agit ici de fixer, dans un document légal, le maximum d'obligations que le plus grand nombre d'Etats seraient disposés à endosser. Si l'on s'en tient pas à cette-conception, on risque fort de proposer un document que la majorité des gou-vernements refuseront de ratifier.

L'un deux ajoute même...

Il est clair que les inégalités de traitement entre les hommes et les femmes, sanctionnées par les lois et les coulumes, ont leur racine dans les différences qui existent naturellement entre les deux sexes. Si les femmes ne veulent pas poursuivre une vaine chimère, elles doivent se contenter d'une égalité relative et qualitative plutôt qu'absolue. Une tentative de ce genre irait à l'encontre de la protection de la famille, réclamée aussi par la Commission du statut de la femme. sion du statut de la femme

Pourtant la Commission vote ce texte...

- 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'Etat.
- A partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme.
- 3. Nul mariage ne peut être conclu sans libre et plein consentement des futurs époux.
- 4. La législation des Etats partie au présent pacte sera orientée vers l'égalité des droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Dans ce dernier cas, des mesures spéciales pour la protection des en-fants sont prévues par la loi.

fants sont prévues par la loî.

— Et bien, il n'y a pas de quoi vous vanter! Les lois concernant le mariage et la famille sont bien plus favorables en Suisse où les femmes ne votent pas!

— Le compromis est maigre, c'est vrai. N'oublions pas cependant que nous sommes ici sur le plan mondial où ce résultat est remarquable. En outre, les femmes restent en éveil et pourront améliorer le texte peu à peu. Enfin elles sont là pour empêcher qu'on ne revienne en arrière. Or, en Suisse, tant qu'elles n'ont pas de droîts, elles ne peuvent jamais avoir la garantie que les avantages concédés ne soient pas retirés, puisqu'elles ne peuvent pas les défendre au parlement.